

AP modif
11/07/2005

ARRETE MODIFICATIF
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-12 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 30 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié le 17 septembre 1985 puis le 29 juillet 2004 autorisant la Société l'ARMORICAINE LAITIÈRE à exploiter en zone artisanale de Milhartz sur la commune de LANFAINS, une laiterie -beurrerie
- VU le bilan décennal de fonctionnement 1994 – 2004 de la société coopérative l'ARMORICAINE LAITIÈRE.

CONSIDERANT que ce bilan apporte quelques corrections non notables au tableau des activités de la nomenclature de l'installation.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié le 17 septembre 1985 puis le 29 juillet 2004 est abrogé et remplacé comme suit: «

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

1-1 Descriptions des installations classées

La Société Coopérative L'Armoricaïne Laitière, située Zone artisanale de Milhartz, 22800 Lanfains, est autorisée à exploiter à cette même adresse une laiterie- beurrerie.

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	4.8 tonnes	Autorisation (R = 3 km)
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait , La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	lait : 35 000 l eq lait/j beurre : 150 000 l eq lait/j produits frais : 20 000 l eq lait/j fromages : 20 000 l eq lait/j soit 225 000 l eq lait/j	Autorisation (R = 1 km)
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	726 litres	Déclaration
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	33 m3	Déclaration
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3.44 MW	Déclaration
2920-1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	2 compresseurs ammoniac et 5 compresseurs fréons 207 kW	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : Pa, : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	2 compresseurs d'air 112 kW	Déclaration
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé	893 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	40 kW	Déclaration

1-2 Taxes et Redevances

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier. »

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LANFAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.C.A. L'Armoricaine Laitière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.C.A. L'Armoricaine Laitière dans deux journaux d'annonces légales du département: « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 3

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de LANFAINS,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.C.A. L'Armoricaine Laitière pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT BRIEUC, le 1 JUL. 2005

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT